



ARRETE

**FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES CHEFS DE SERVICES DU SECRETARIAT
PERMANENT DE LA GOUVERNANCE NATIONALE DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

=====

**LE MINISTRE EN CHARGE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

= - - - - - =

- Vu la Constitution de la République du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n°99 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juillet 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°22.041 du 09 février 2022, portant confirmation des membres du Gouvernement.
- Vu le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 juillet 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°21.249 du 05 octobre 2021, portant adoption du cadre organique de l'Administration Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°20.222 du 01 juillet 2020, portant création et organisation du Secrétariat Permanent de la Gouvernance Nationale des Communications Electroniques (SPGNCE) ;
- Vu le Décret n°22.100 du 12 avril 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et fixant les attributions du Ministère ;

ARRETE

Chapitre I : Du fonctionnement des services

Section 1 : De la Direction de Contrôle et de Lutte contre les Fraudes des Communications Electroniques.

Article 1^{er} : La Direction de Contrôle et de Lutte contre les Fraudes des Communications Electroniques comprend trois (3) services :

- un (1) Service de lutte contre les fraudes de communications électroniques ;
- un (1) Service Juridique et de lutte contre la Cybercriminalité et la Cyberattaque ;
- un (1) Service de suivi opérationnel de la qualité de service des opérateurs en matière d'Internet.

Art. 2 : Le Chef de Service de Lutte contre les Fraudes de Communications électroniques est chargé de :

- recueillir les données du trafic des opérateurs, les analyser pour toutes fins utiles en liaison avec l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) ;
- mettre en œuvre les mécanismes relatifs à la détection, à l'identification et à la répression des fraudes dans le domaine de communications électroniques ;
- rechercher les informations liées à l'accès illégal aux réseaux, données et systèmes informatiques ;
- définir les moyens efficaces de lutte contre les fraudes des communications électroniques ;
- veiller à la conformité de l'interconnexion des réseaux en liaison avec les entités et organisations concernées ;
- veiller à la conformité des normes et/ou des règles d'exploitation des équipements avec les entités concernées ;
- proposer toutes les mesures visant à renforcer la réglementation en matière de souveraineté de l'Etat dans la gestion des Communications Electroniques ;
- sensibiliser les usagers pour la lutte contre les fraudes des communications électroniques ;
- rédiger un rapport périodique d'activités du service.

Art. 3 : Le Chef de Service Juridique et de Lutte contre la Cybercriminalité et la Cyberattaque est chargé de :

- proposer la ratification textes internationaux, régionaux et sous régionaux en matière de communications électroniques et veiller à leur mise en application ;
- initier et participer à l'élaboration et la validation des textes législatifs et réglementaires applicables à la cybercriminalité et cyber sécurité ;

- participer aux règlements des contentieux des usagers, entreprises et fournisseurs d'internet au plan national ;
- sensibiliser la population sur la cybersécurité, la lutte contre la Cybercriminalité et la Cyberattaque ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national de cybersécurité ;
- proposer toutes les mesures visant à renforcer la réglementation dans la lutte contre la Cybercriminalité et la Cyberattaque ;
- veiller à la protection des données à caractère personnel en ligne avec les entités concernées ;
- proposer le mécanisme de protection des enfants en ligne et veiller à sa mise en œuvre avec les entités concernées ;
- rédiger le rapport périodique des activités du Service.

Art. 4 : Le Chef de Service de Suivi Opérationnel de la Qualité de Service des Opérateurs en matière d'Internet est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement du Service ;
- procéder au suivi opérationnel de la qualité de service des opérateurs en matière d'internet ;
- identifier les difficultés des opérateurs dans le cadre de passage à la version IPV6 ;
- répertorier les zones de couverture d'internet par opérateur sur l'ensemble du territoire national ;
- suivre et analyser l'évolution du marché en matière d'internet ;
- veiller à la cohérence tarifaire en vue d'optimiser la qualité de fourniture de service internet ;
- établir les statistiques permettant de mesurer les activités d'internet au plan national ;
- mettre en place une base de données des prestataires de service internet ;
- proposer la création d'une plateforme d'échange d'information et des données avec les opérateurs et l'organisation des consommateurs en matière d'internet ;
- dresser un rapport périodique des activités du Service.

Section 2 : De la Direction de la Prospective, des Etudes, des Projets et Programmes des Communications Electroniques.

Art. 5 : La Direction de la Prospective, des Etudes, des Projets et Programmes des Communications Electroniques comprend trois (3) services :

- un (1) Service de la Prospection et de la Planification des Programmes ;
- un (1) Service de Coordination et de la Gestion du Point D'échanges Internet ;
- un (1) Service de Gestion des Sites Internet du Gouvernement.

Art. 6 : Le Chef de Service de la Prospection et de la Planification des Programmes est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement du Service ;
- identifier et proposer des programmes de prospection et d'Etudes des mesures visant à promouvoir un développement harmonieux et cohérent des communications électroniques ;
- formuler et proposer des projets spécifiques des communications électroniques nationales, en concertation avec les acteurs du secteur ;
- suivre la mise en œuvre des projets et programmes identifiés ;
- suivre les accords et traités internationaux en matière des communications électroniques ;
- élaborer et mettre à jour une base de données des projets et programmes ;
- produire des données statistiques des communications électroniques ;
- dresser un rapport périodique des activités du Service.

Art. 7 : Le Chef de Service de Coordination et de la Gestion du Point d'Echanges Internet est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement du Service ;
- élaborer et proposer des projets pertinents de création et de développement de Points d'Echanges Internet (IXP) ;
- assurer le contrôle de conformité des équipements utilisés pour la mise en place des points d'échanges en liaison avec les acteurs du domaine ;
- veiller au respect de la réglementation et à la gestion cohérente des IXP ;
- mettre en place une base de données des documentations de gestion des IXP ;
- dresser un rapport périodique des activités du Service.

Art. 8 : Le Chef de Service de Gestion des Sites Internet du Gouvernement est chargé de :

- veiller au bon fonctionnement du Service ; 

- participer à la mise en œuvre de la politique de migration de l'IPv4 à l'IPv6, de gestion et d'utilisation des adresses en liaison avec les Administrations concernées ;
- proposer toutes les mesures visant à renforcer la réglementation et la gestion technique et administrative des ressources internet du gouvernement et du domaine .CF ;
- proposer et suivre la procédure d'obtention du nom de domaine Internet .CF ;
- donner des avis techniques sur le choix et attributions des noms de domaine Internet institutionnel;
- donner un appui technique aux études et au développement des sites institutionnels ;
- mettre en place une base de données des documentations de gestion du domaine.CF.
- dresser un rapport périodique des activités du Service.

Art. 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 01 FEV 2023

Le Ministre de l'Economie Numérique,
des Postes et Télécommunications
Le Ministre

Justin GOURNA ZACKO